



Chartres, le 03/03/2026

*Direction**Groupement Administration, Finances et Achats**Service Assemblées, Administration, Achats***Le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de
secours**

Réf. : 2026 -359

Arrêté**Elections 2026 – Renouvellement de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-24 et suivants et R1424-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, parties législatives et réglementaires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives ;

Vu le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du SDIS du 13 février 2026 relatives :

- au nombre et à la répartition des sièges pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du SDIS en 2026 et portant désignation des membres du conseil d'administration du SDIS qui siégeront au sein de la commission de recensement des votes ;
- aux modalités de mise en œuvre du vote électronique pour les élections de la CATSIS et du CCDSPV d'autre part ;

ARRETE

Article 1 - Présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, par le directeur départemental adjoint, la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours comprend, outre le référent mixité et lutte contre les discriminations et le référent sûreté et sécurité :

- **2 officiers de sapeurs-pompiers professionnels** titulaires et suppléants, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département ;
- **2 officiers de sapeurs-pompiers volontaires** titulaires et suppléants, dont un peut être professionnel de santé, vétérinaire, psychothérapeute ou expert psychologue, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département ;
- **3 sapeurs-pompiers professionnels** non officiers titulaires et suppléants, élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département ;
- **3 sapeurs-pompiers volontaires** non officiers titulaires et suppléants, élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département ;
- **2 représentants des fonctionnaires territoriaux** du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, titulaires et suppléants, élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département ;
- **le médecin-chef** de la sous-direction santé ou son représentant.

Article 2 - L'élection des représentants à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours aura lieu au **scrutin proportionnel au plus fort reste** au sein des 5 collèges et par **vote électronique**. Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel sont élus pour une durée de **6 ans**.

Elle donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 3 - Pour être électeurs et éligibles à la CATSIS, les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel doivent, à la date de l'élection, être titulaires de leur grade. Leurs représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique.

Les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels. Ils ne peuvent dès lors être candidats ou électeurs dans les collèges des sapeurs-pompiers volontaires à la CATSIS.

Il en est de même pour les fonctionnaires territoriaux, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, qui « participent en qualité de candidat ou d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours ».

S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, sont électeurs et éligibles à la CATSIS les sapeurs-pompiers volontaires « en service dans le département ».

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS ne peuvent siéger à la CATSIS. Cette incompatibilité vise à empêcher la prise illégale d'intérêt.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 4 - Le calendrier des opérations pour l'élection des représentants des personnels sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires et fonctionnaires territoriaux non SPP à la commission administrative et technique auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est fixé comme suit :

Pour l'autorité compétente par délégation

- Délibération du CASDIS : 13 février 2026
- Envoi circulaire : 3 mars 2026
- **Date limite de réception des listes de candidats à la direction du SDIS : 24 avril 2026 à 12h00**
- Date limite de diffusion de l'arrêté fixant les listes des candidats : 30 avril 2026
- **Date d'ouverture du scrutin : 29 mai 2026 12h**
- **Date de fermeture du scrutin : 5 juin 2026 12h**
- Réunion de la commission de recensement des votes : 09 juin 2026
- Proclamation des résultats : 09 juin 2026
- Date limite de réclamation des résultats : 19 juin 2026

Article 5 - La composition de la commission de recensement est fixée de la manière suivante :

- le préfet, président, ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Mme ou M. le Maire de Dangeau ;
- Mme ou M. le Maire de Epernon ;
- Mme ou M. le Président de Chartres Métropole ;
- Mme ou M. le Président de CC Terre de Perche ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

La composition du bureau de vote électronique centralisateur est fixée de la manière suivante :

- Président : M. Marc GUERRINI
- Secrétaire : Mme Estelle CLEON
- 1 délégué de chacune des organisations syndicales candidates aux élections de la CATSIS et du CCDSPV.

Article 6 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Christophe LE DORVEN